Informations de base

1995/0266(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823 /87/CEE) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1896	1995-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0506	Résumé
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/1995	Vote en commission		
19/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0266(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1985) I 129
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/07373

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0641/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0418-0425	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0506 JO C 015 20.01.1996, p. 0005	31/10/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3011
JO L 314 28.12.1995, p. 0014 Résumé

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1995/0266(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de modification de règlement conformément à l'article 143 de son règlement intérieur (sans débat).

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1995/0266(CNS) - 19/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : offrir une information correcte aux consommateurs, y compris dans la publicité, et une protection adéquate des intérêts légitimes des producteurs viticoles des régions déterminées. CONTENU : Le Règlement 3011/95/CE modifie le Règlement 823/87/CE établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d), en vue: - de mettre fin au régime exceptionnel prévu par l'article 129 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui a permis l'utilisation des noms composés "British Sherry", "Irish Sherry" et "Cyprus Sherry" sur les marchés du Royaume-Uni et de l'Irlande jusqu'au 31.12.1995; - d'éviter le risque grandissant de banalisation et de détournement de la notoriété des v.q.p.r.d; ces noms ne pourront plus être utilisés pour d'autres boissons, indépendamment qu'il y ait ou non risque de confusion.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1995/0266(CNS) - 19/12/1995

Le Conseil a adopté le règlement modifiant le règlement (CEE) n 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. Par ce règlement, il est mis fin au régime exceptionnel prévu par l'article 129 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui a permis l'utilisation des noms composés "British Sherry", "Irish Sherry" et "Cyprus Sherry" sur les marchés du Royaume-Uni et de l'Irlande jusqu'au 31 décembre 1995. L'utilisation de la mention "Sherry" dans ces noms composés était la seule exception - pour une période transitoire et limitée territorialement - admise dans la Communauté au principe général établi dans le règlement 823/87. En effet, selon ce principe, le nom d'une région déterminée (dans ce cas la région de Jerez de la Frontera située en Espagne) ne peut être donné à une boisson que s'il ne provoque aucune confusion avec le vin de qualité produit dans cette région.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1995/0266(CNS) - 31/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIFS : modifier le règlement (CEE) 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d), en vue : - de mettre fin au régime exceptionnel prévu par l'article 129 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui a permis l'utilisation des noms composés "British Sherry", "Irish Sherry" et "Cyprus Sherry" sur les marchés du Royaume-Uni et de l'Irlande jusqu'au 31.12.1995; - d'éviter le risque grandissant de banalisation et de détournement de la notoriété des v.q.p.r.d; il est donc proposé que ces noms ne puissent plus être utilisés pour d'autres boissons, indépendamment qu'il y ait ou non risque de confusion.